



ARRÊTÉ 2021-11

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES -Mme CARDELIN Isabelle-

Le Maire de la Commune de Saint-Jean de Valériscle (Gard) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de commerce ;

Vu la délibération n° 2020-11 du conseil municipal en date du 8 juin 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande en date du 09 février 2021 par laquelle Madame CARDELIN Isabelle demeurant à SAINT-JEAN DE VALERISCLE sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal en vue d'exercer la vente de confitures.

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation

Mme CARDELIN Isabelle est autorisée à occuper **5 m² sur la placette de la rue de la Tournelle ou sur la place de l'église** en vue d'exercer son commerce.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions et normes techniques et de sécurité en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

Article 2 : Durée et validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable **jusqu'au 31 décembre 2021**. Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite, deux mois avant le 31 décembre 2021.

Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour le bénéficiaire de l'autorisation, de droit à indemnité.

Article 3 : Redevance

Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance fixée par délibération du conseil municipal et qui pourra être réévaluée chaque année. Cette dernière est fixée à 20,00€ (électricité comprise) pour l'année civile 2021.

Le non paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Implantation de l'occupation

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Article 5 – Constat préalable d'état des lieux

Préalablement à son stationnement, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux auprès de la Mairie de Saint-Jean de Valériscle où est prévu le stationnement.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien.



Article 6 : Prescriptions techniques particulières

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : Entretien de l'aire de stationnement

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Les détritux dispersés sur l'aire d'arrêt et aux abords du stand seront ramassés et évacués chaque fin de marché.

En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 : Publicité

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Article 9 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, de tous les accidents et dommages qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, et qui porteraient atteinte au domaine public, à d'autres occupants du domaine public ou encore à des tiers.

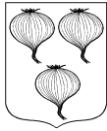
L'occupant sera tenu de disposer de moyens financiers lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir, vis-à-vis du gestionnaire de la voie et d'un contrat d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile général et tout risques spéciaux liés à son activité, de telle sorte que la responsabilité de la commune de Saint-Jean de Valérisclé ne puisse en aucun cas être recherchée.

En outre, le pétitionnaire s'engage à ne pas mettre en cause la responsabilité de la commune de Saint-Jean de Valérisclé pour tous accidents et dommages pouvant survenir à ses installations par tout autre occupant du domaine public.

L'occupant ne peut non plus prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant de travaux de réparation ou d'entretien, quelle que soit leur nature qui seraient réalisés sur le domaine public. Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par l'exploitation du domaine public.

Enfin, l'occupant ne peut rechercher la responsabilité de la Commune du fait :

- des contraintes qui lui sont imposées,
- de tout évènement ultérieur qu'aurait à subir le domaine public (intempéries, dégradations...)
- de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation des ouvrages construits par le pétitionnaire.



Article 10 – Non-conformité

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire dressera un procès-verbal à l'encontre du bénéficiaire et le transmettra à la juridiction compétente.

Article 11 – Formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités administratives (notamment d'urbanisme) nécessaires à l'installation de ses équipements.

Le pétitionnaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts, notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de pouvoir justifier de son statut de professionnel (immatriculation au registre du commerce, affiliation à la chambre d'agriculture...) et d'avoir satisfait aux formalités administratives nécessaires à son activité de vente de produits.

En cas de non-respect des obligations indiquées dans le présent arrêté, l'autorisation sera résiliée de plein droit sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à indemnité.

Article 12 – Litiges

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Article 13 - Madame le Maire, Monsieur le Chef de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2130-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et prendra effet le 09 février 2021 à 8h00.

Fait à Saint Jean de Valérisclé,
Le 09 février 2021.

**Le Maire,
Catherine JUSTET**

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.